

Convention de mise à disposition de gobelets réutilisables

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), 23 avenue des Joncades basses, ZA la Massane, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et

La Commune de SAINT ETIENNE DU GRES, sise Place de la Mairie à SAINT ETIENNE DU GRES (13103), représentée par son Maire, Monsieur Jean MANGION, habilité à agir en vertu d'une délibération n°..... en date du

Ci-après dénommée "l'utilisateur",

D'autre part,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Communauté de communes met à disposition le matériel communautaire pour les besoins de la commune de SAINT ETIENNE DU GRES, et les engagements de chacune des parties.

Article 2 : Descriptif du matériel mis à disposition

Au titre de la présente convention, la Communauté de communes permet ainsi la mise à disposition du matériel suivant :

- X 200 gobelets réutilisables 18 cl
- X 300 gobelets réutilisables 25 cl

Article 3 : Engagement des parties

Article 3-1 : Propriété

Le matériel visé à l'article 2 de la présente convention sera confié à la commune, responsable, pour la durée de la présente convention et lors de son utilisation.

La Communauté de Communes reste propriétaire du matériel. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et l'utilisateur n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification technique.

Les communes sont toutefois autorisées à mettre le matériel prêté à disposition des associations et/ou partenaires de leur territoire, sous réserve d'en assumer l'entière responsabilité.

Article 3-2 : Obligations

La CCVBA s'engage à :

- Fournir un matériel en état de fonctionnement et d'hygiène.
- Mettre à disposition de la commune le matériel, en fonction de la disponibilité, pour une durée déterminée fixée à l'article 6.

La commune s'engage à :

- Contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques en garantie dommage (responsabilité civile, vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel et son transport pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Assumer l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. L'utilisateur est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quel qu'en soit la cause ou la nature.
La CCVBA ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols ou dommages causés au matériel mis à disposition. La CCVBA décline par ailleurs toute responsabilité en cas d'accidents, ou de dommages corporels de toute nature, liés notamment mais non exclusivement à l'utilisation du matériel.
- Utiliser le matériel en parfaite connaissance des textes de loi, à respecter la réglementation en vigueur, et conformément à l'usage auquel il est destiné

Article 4 : Conditions financières

Le matériel est mis à disposition de la commune par la CCVBA à titre gracieux.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de sept (7) ans à compter de la date de sa signature. Elle est reconductible une fois (1) pour une durée d'un (1) an par reconduction tacite à l'issue de la période initiale de convention.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit sans préavis, par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect d'une des obligations susvisées et ce par tout moyen.

La commune déclare être pleinement informée qu'elle ne pourra bénéficier d'aucun droit à indemnité en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le tribunal juridictionnel compétent.

Fait en double exemplaire à Saint Rémy de Provence, le

Le Président de la Communauté de
communes Vallée des Baux-Alpilles

Monsieur Hervé CHERUBINI

Le Maire de la commune de

SAINT ETIENNE DU GRES

Monsieur Jean MANGION

